

Commissions provinciales données aux Juges Johnston, Ogden et Sewell, dans toutes lesquelles le mot "honoraires" est omis à dessein, quand on les compare avec la clause de la Commission de l'Amirauté, qui me fut accordée en l'année 1797, lorsque la Commission de prise attachée à mon office et ensuite révoquée, fut la principale raison qui me la fit accepter et quitter ainsi le Barreau Anglais. Des copies de ces Commissions, surtout celle de M. Johnston, feront voir que l'arrangement entre le Gouvernement provincial et ces Messieurs était purement *personnel*.

Quant au tarif d'honoraires, qui ne fut fait qu'en 1810, (le Commerce de ce port était si peu de chose que les honoraires n'étaient pas un objet pour le Juge,) on verra dans les frais des causes où l'on a interjeté appel, que les honoraires des Juges à Québec, n'ont aucune proportion avec ceux qui sont exigés à Halifax et dans les autres Colonies, et si le Gouvernement suivent la suggestion du Bureau du Commerce ici, "de retenir l'allocation annuelle du Juge que Sa Majesté lui " a accordée au lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il eut cessé de prendre des " honoraires," le Commerce du pays y souffrirait plutôt qu'il n'y gagnerait, attendu que les honoraires auxquels le Juge aurait légalement droit quadruplerait ceux qui sont pris en vertu du tarif actuel. Pour preuve de cela, on peut mentionner la classe nombreuse des clauses au-dessous de dix livres, dans lequel le Juge n'a aucun honoraire quelconque.

Il y a un sujet qui se trouve lié avec ces plaintes, vu qu'on s'en est servi dans une occasion précédente pour me priver de cet office, savoir, que les deux situations de Juge de la Cour du Banc du Roi à Québec, et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, sont incompatibles. Il est singulier qu'on n'ait découvert une telle incomptabilité que vingt années environ après avoir occupé ces deux offices; et on ne peut concevoir non plus quel fondement peut avoir une pareille opinion, lorsqu'on voit qu'il y a dans la Cour du Banc du Roi *trois* Juges, outre moi, pour me restreindre dans l'exercice de la juridiction d'Amirauté, et que les offices de Juge en Chef et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté sont réunis dans plusieurs des plus importantes colonies.

J'ai cru qu'il était de mon devoir, non seulement pour moi, mais pour la Cour Maritime qui est devenue depuis quelques années d'une grande importance au Commerce et à la Navigation de la Colonie, de troubler Votre Excellence de ces faits et de ces observations; mais quelque marche qui soit suivi à l'égard de ces plaintes, je m'y soumettrai de bon cœur. En même temps, permettez moi, Monsieur, d'ajouter, que je ne me sens nullement disposé à abandonner aucune partie de ce que je croirais être mes droits, vu que cela compromettrait mon honneur, que je prise encore plus qu'eux.

Je suis &c., &c., &c.

(Signé,) J. KERR.

Québec, 13 Janvier 1830.

Son Excellence

Sir James Kempt, &c., &c.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.